

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 12/08/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2024

Contexte et constats

publié sur 
EUROAPI France
4 La Paterie
63480 Vertolaye

Références : 20240813-RAP-63-0813-InspEuroAPI

Code AIOT : 0005600463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement EUROAPI France implanté 4 La Paterie 63480 Vertolaye.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROAPI France
- 4 La Paterie 63480 Vertolaye
- Code AIOT : 0005600463 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO HAUT
- IED : IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

EUROAPI France exploite un site industriel de fabrication de principes actifs pharmaceutiques sur les communes de Vertolaye, Marat et Bertignat, dans le Puy de Dôme (63).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Autosurveillance des rejets aqueux
- Emissions de COV
- Risques accidentels

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif,

mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 07/11/2018, article 4.4.8 et 10.3.1	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
6	Respect des flux maximum journaliers en moyenne mensuelle	Arrêté Préfectoral du 07/11/2018, article 4.4.8	Demande d'action corrective	3 Mois
12	Canalisation des émissions	Arrêté Préfectoral du 07/11/2018, article 3.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 Mois
15	Rapport d'incident	AP Complémentaire du 07/11/2018, article 2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
16	Rétention déportée liquides inflammables	AP Complémentaire du 07/11/2018, article 8.1.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 07/11/2018, article 10.2.3
7	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
8	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
9	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
10	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
11	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
13	Plans de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 07/11/2018, article 3.2.5
14	Emissions annuelles de COV	Arrêté Préfectoral du 07/11/2018, article 3.2.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :


L'inspection a réalisé un contrôle approfondi des modalités d'autosurveillance des rejets aqueux du site. Le sujet est globalement conforme mais ce sujet étant complexe pour le site et les enjeux importants, certains points doivent être clarifiés. Il s'agit par exemple des modalités d'échantillonnage des rejets et de la maîtrise de la température de ces derniers.

L'inspection a également abordé lors de cette inspection, en lien avec l'examen du dossier de réexamen IED, la maîtrise des émissions atmosphériques de COV et la justification du classement de certains émissaires (canalisés, diffus, fugitifs, non fugitifs). En effet, dans certaines conditions, les rejets sont réalisés sans traitement. Cela n'est actuellement pas prévu par l'arrêté préfectoral régissant le site. Suite à la parution de textes européens (BREF WGC - traitement des effluents gazeux de la chimie), les prescriptions applicables au site seront amenées à évoluer. Cependant, l'inspection doit disposer d'une vision claire et détaillée de la situation pour statuer sur l'acceptabilité des traitements retenus et pour encadrer les prescriptions opposables. Il est demandé à l'exploitant des justifications complémentaires sur ce sujet.


De plus, l'inspection a échangé avec l'exploitant sur un évènement récent ayant eu lieu sur le site et les suites à donner : un rapport d'incident est attendu. Enfin, des travaux de mise en conformité de rétention déportée d'installations de stockage de liquides inflammables sont nécessaires et la démarche a été présentée à l'inspection: un planning de réalisation devra être transmis et la mise en conformité réalisée dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	
Thème(s) : Risques chroniques Schéma des réseaux	
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	
Constats : L'exploitant est en cours de mise à jour de ses réseaux d'eau, notamment suite à des travaux de réfection de ces derniers (travaux toujours en cours).	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	
Thème(s) : Risques chroniques Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	
Constats : Le rejet est effectué dans un canal percé dans un seuil sur la largeur de la Dore. Aucun impact visuel amont/aval du rejet n'était visible lors de l'inspection.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	
Thème(s) : Risques chroniques Points de prélèvement aménagés	
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).	

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le rejet principal (appelé rejet 1 dans l'arrêté préfectoral régissant le site) est équipé d'un canal permettant de surveiller le débit, d'un préleveur automatique ainsi que d'une mesure de température et de pH.

Un autre point de rejet (3- eaux pluviales) est également équipé de dispositifs de mesurage et de prélèvement cependant les mesures ne sont réalisées qu'en cas de surverse des eaux pluviales. Cela est très rare puisque le site est équipé de 3 bassins tampons pouvant accueillir les eaux pluviales du site. Ces eaux sont en majeure partie renvoyés vers l'installation de traitement (étages tertiaire et quaternaire) et sont donc comptabilisés dans le rejet 1.

Le point de rejet n°2 est également équipé de dispositifs de contrôle. Cependant, ces eaux de refroidissement sont une grande partie de l'année utilisées pour le lavage des fumées de l'incinérateur et rejetées au niveau du point n°1. L'exploitant a transmis une demande à l'inspection pour que ce rejet soit toujours réalisé vers le point n°1 (donc dans la Dore) afin de mieux maîtriser l'impact sur la température du Vertolaye. En effet, l'arrêté prévoit une obligation de non élévation de la température du milieu récepteur supérieure à 1,5°C ainsi qu'une température du milieu (Vertolaye) supérieure à 20 °C (10 °C en période de reproduction des espèces salmonicoles et d'incubation de leurs œufs).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2018, article 10.2.3

Thème(s) : Risques chroniques Respect des périodicités minimales de surveillance

Prescription contrôlée :

Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux

[...]

Rejet N°1 (eaux usées résiduaires)

- tableau des fréquences minimales-

[...]

Rejet n° 3 (eaux pluviales)

- tableau des fréquences minimales-

[...]

Constats :

Concernant le point n°3, il n'y a pas de rejet direct du milieu (renvoi sur la station de traitement interne), l'exploitant ne contrôle donc que les paramètres avec une obligation "mesure hebdomadaire sur un échantillon moyen". Les mesures sont en fait plutôt effectuées lors des renvois vers la station ce qui ne correspond pas à la fréquence hebdomadaire. L'exploitant a indiqué pouvoir réaliser un prélèvement complet lors d'une éventuelle surverse.

L'arrêté est donc respecté sur le point de rejet n°3.

Concernant le point n°1, le magnésium n'est plus suivi, conformément à l'arrêté modificatif du 30 septembre 2021. Les autres paramètres sont suivis selon les fréquences imposées dans l'arrêté préfectoral régissant le site.

L'arrêté est donc respecté sur le point de rejet n°1. Il est à noter que le fer dissous était analysé à la place du fer total. L'exploitant a demandé une modification du programme d'analyses réalisé par le laboratoire sur ce paramètre à partir d'août 2024. D'après les informations transmises, l'impact sur les résultats serait faible (peu de différence dans le rejet de l'exploitant entre fer total et fer dissous).

Des paramètres sont suivis par l'Agence de l'Eau, sans être imposés dans l'arrêté préfectoral ICPE, il s'agit des sels dissous, des daphnies et de l'azote oxydé. Pour ces paramètres, les fréquences de surveillance ne sont pas respectées.

Sur ce sujet, une information à l'Agence de l'Eau sera transmise par l'inspection mais cela ne constitue pas un constat nécessitant un suivi de l'inspection.

Sur le rejet n°2, l'arrêté préfectoral du site ne prévoit pas de fréquence de contrôle. Le cadre GIDAF prévoit quelques paramètres en contrôle trimestriel. Les résultats sont transmis à une fréquence inférieure cependant les rejets ne vont que partiellement directement dans le milieu récepteur (voir constat n°3) et aucune fréquence n'est réglementairement imposée. Ce point ne constitue pas un constat nécessitant un suivi de l'inspection.

Concernant le suivi de l'azote, l'arrêté (article 10.2.3) prévoit une surveillance de l'azote global et de l'azote inorganique total et prescrit une valeur limite de rejet uniquement pour l'azote total (article 4.4.8). Le cadre GIDAF de déclaration prévoit lui une surveillance des paramètres NGL (code Sandre 1551), N orga (code Sandre 5932) et NKJ (code Sandre 1319).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant le suivi de l'azote, l'exploitant transmettra sous 3 mois une explication sur les paramètres et méthodes cohérentes pouvant être retenues pour correspondre aux dispositions de son arrêté préfectoral et concernant les caractéristiques de son rejet. Le cadre GIDAF et éventuellement l'arrêté préfectoral du site pourra être modifié en conséquence par l'inspection.

Ce point ne constitue pas un écart de l'exploitant vis à vis des prescriptions applicables mais nécessite une clarification des dispositions opposables.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2018, article 4.4.8 et 10.3.1

Thème(s) : Risques chroniques Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

Article 4.4.8

« Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

[...]

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. »

Article 10.3.1

« [...] l'exploitant établit, avant la fin de chaque mois calendaire, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues [...] »

Constats :

Les résultats d'autosurveillance montrent une conformité globale des rejets résiduaires avec de rares dépassements sur des paramètres contrôlés quotidiennement (maximum sur un an de 8 dépassements journaliers sur 364 mesures réalisées sur un paramètre). La majeure partie des dépassements sont justifiés et certains sont dû, selon les justifications apportées, à des problèmes analytiques.

Un contrôle inopiné a fait apparaître en octobre 2023 une non conformité sur la DBO5 et sur les dioxines. La première valeur a été justifiée par une utilisation par le laboratoire de contrôle de bactéries non spécifiques à l'activité, ce qui a faussé le résultat. Le second résultat reste sans explication. Le laboratoire a fait une nouvelle analyse qui s'est avérée conforme. Ce paramètre n'avait jamais fait l'objet de non conformité sur les mesures réalisées par l'exploitant.

Une non conformité en flux sur le cadmium a fait l'objet d'un échange lors de l'inspection. D'après les explications fournies, cette non conformité serait liée à une erreur d'unité sur les déclarations de novembre et décembre 2023.

Lors de l'inspection, il a également été contrôlé le suivi en continu des paramètres température et pH. Peu de non conformités sont relevées sur ce point dans GIDAF (15 dépassements de la température de 30 °C entre juin 2023 et mai 2024, avec un maximum de 33°C sur les mois de juillet et août) cependant la valeur déclarée est la moyenne journalière de la température de rejet. L'exploitant a indiqué que cette situation était liée à l'arrivée des eaux de refroidissement de l'incinérateur, à une volonté d'optimisation de la consommation d'eau ainsi que des limites techniques des systèmes de refroidissement en place.

Il a indiqué que cela n'avait pas d'impact sur le milieu récepteur (Dore) et que cela était contrôlé de manière manuelle par une prise de température amont/aval du rejet lors de ces épisodes.

Le reste de l'année, les rejets sont régulièrement à des valeurs proches de 28°C.

Il est imposé dans l'article 4.4.6 de l'arrêté préfectoral régissant le site que les eaux résiduaires ne doivent pas induire une température du milieu récepteur > 21,5°C ou une élévation de la température du milieu >1,5°C. Cette prescription est contrôlée par l'exploitant avec un thermomètre mobile, un mètre avant le rejet et environ 5 mètres après. Les mesures journalières du delta de température sont transmis via GIDAF. Les résultats contrôlés par sondage (mai 2024 et août 2023) montrent une conformité (delta < ou = à 0,3 °C).

Enfin, lors de l'inspection, l'exploitant a expliqué son mode d'autosurveillance:

- un préleveur automatique asservi au débit réalise un échantillon 24h pour le contrôle journalier des paramètres,
- l'exploitant réalise un échantillon composite hebdomadaire à partir des 7 échantillons journaliers pour contrôler les paramètres à fréquence hebdomadaire,

- il réalise un échantillon composite mensuel à partir des échantillons composites hebdomadaires pour contrôler les paramètres à fréquence mensuelle.
- pour les contrôles trimestriels, semestriels et annuels, les analyses sont réalisées sur un échantillon moyen 24h.
- enfin, l'exploitant a indiqué déclarer les résultats des mesurages sur échantillons composites (hebdomadaire et mensuel) sur des jours fixes dans GIDAF. GIDAF calculant les flux à partir du débit rejetée le jour de déclaration, les flux peuvent être erronés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra être vigilant en cas de dépassements des flux prescrits, notamment sur la déclaration GIDAF (attention aux erreurs d'unités entraînant des dépassements "artificiels"). Les déclarations de novembre et décembre 2023, comportant ces erreurs devront être corrigées.

Concernant la température du rejet, il est demandé à l'exploitant de prendre des dispositions permettant de respecter la température maximale de rejet de 30°C à tout moment du rejet, cette disposition s'appliquant à tous les sites industriels rejetant dans le milieu naturel (article 31 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié). L'exploitant devra, en réponse à cette inspection, expliquer les contraintes qui peuvent entraîner un rejet dépassant les 30°C et décrire les solutions à court et moyen terme pouvant être mises en place. Il pourra argumenter sa réponse en prenant en considération les autres paramètres ayant un impact sur la température (consommation d'énergie, économie d'eau...). Il justifiera de la représentativité de la mesure de la température dans le milieu réalisée dans la Dore en quantifiant notamment l'incertitude de mesure (liée à l'appareil mais également lié à la méthode de mesurage).

Enfin, concernant les modalités d'échantillonnage, l'exploitant présentera les avantages et inconvénients concernant l'utilisation d'échantillons composites pour les fréquences hebdomadaires et mensuelles par rapport à des analyses sur des échantillons moyens 24h. Les points suivants seront abordés :

- représentativité du mesurage (variabilité des rejets),
- conservation des échantillons et éventuelle dégradation des composés mesurés,
- influence du jour de déclaration sur le calcul des flux.

Il s'appuiera notamment sur le Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE (https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide_echantillonnage_substances_eau_ICPE_VF_02_2022.pdf).

Cette démonstration proposera une conclusion sur la nécessité ou non de faire évoluer les méthodes d'échantillonnage.


Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 6 : Respect des flux maximum journaliers en moyenne mensuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2018, article 4.4.8	
Thème(s) : Risques chroniques rejets aqueux	
Prescription contrôlée : En plus des flux et concentrations fixées dans l'arrêté, il est demandé un respect des dispositions suivantes : " (2) valeur maximale en moyenne annuelle = 1 mg/l (3) Concentration maximale en Fe Al < 5 mg/l (4) en moyenne mensuelle, le flux maximal de cuivre doit être inférieur à 80 g/j (5) en moyenne mensuelle, le flux maximal de Nickel doit être inférieur à 100 g/j (6) en moyenne mensuelle, le flux maximal de Zinc doit être inférieur à 500 g/j (7) en moyenne mensuelle, le flux maximal de mercure doit être inférieur à 6 g/j (8) en moyenne mensuelle, le flux maximal de cadmium doit être inférieur à 7 g/j (9) en moyenne mensuelle, le flux maximal de dichlorométhane doit être inférieur à 100 g/j"	
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué réaliser un contrôle du respect de ces flux en moyenne mensuelle sans que ces documents soient présentés (manque de temps lors de l'inspection). Par sondage, les émissions de décembre 2023 ne respectent pas ces flux pour les paramètres cadmium (moyenne de 0.0859 kg/j pour une valeur limite à 0.007), nickel (moyenne de 0,588 kg/j pour une valeur limite de 0,1) et cuivre (moyenne de 0.10 kg/j pour une valeur limite de 0.08) sans qu'une action ou une explication ne soit indiquée par l'exploitant dans le logiciel GIDAF.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra compléter GIDAF avec des commentaires et des actions correctives en cas de dépassement des valeurs moyennes journalières. Cependant, l'exploitant pourra argumenter les résultats obtenus vis-à-vis de la conformité en prenant en compte les limites de quantification qui peuvent influencer les résultats obtenus.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	3 Mois

N° 7 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	
Thème(s) : Risques chroniques Transmission GIDAF	
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du	

ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

L'exploitant rencontre parfois des problèmes de délais de transmission des résultats par les prestataires en charge de l'analyse. Lors de l'inspection (2 juillet 2024), les dernières déclarations mises en ligne sur GIDAF dataient d'avril 2024. La situation a été régularisée suite à l'inspection (4 juillet).

Il est demandé dans l'arrêté préfectoral un bilan mensuel avant la fin de chaque mois calendaire sur les analyses du mois précédent. De plus l'arrêté ministériel du 2 février 1998 prévoit (article 58 IV) une transmission selon le même délai.

L'exploitant devra s'assurer de respecter ces délais pour les transmissions d'autosurveillance ultérieure.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Risques chroniques Débit de rejet

Prescription contrôlée :

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Constats :

L'exploitant dispose d'une installation de mesure du débit en continu. Le débit maximal journalier est respecté sur le point de rejet principal (1) même si ce dernier accueille maintenant les eaux pluviales et une partie des eaux de refroidissement.


La moyenne mensuelle du débit journalier n'est pas totalement respectée (dû à l'ajout des eaux pluviales). L'exploitant a demandé une modification des prescriptions préfectorales sur ce sujet.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	
Thème(s) : Risques chroniques	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Prescription contrôlée : Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.	
Constats : L'exploitant réalise lui même les prélèvements avec un préleveur automatique asservi au débit sur 24h. En revanche pour les analyses autres que quotidiennes les prélèvements sont des composites des prélèvements journaliers rapportés au débit journalier rejeté. Le pH, la température et le débit sont mesurés par l'exploitant. Les analyses sont réalisées par le laboratoire agréé CARSO. Ce laboratoire est bien agréé pour tous les paramètres recherchés hormis pour le fer dissous (contrôle du bordereau d'analyse du 12 décembre 2023). L'exploitant n'a pas su expliquer la recherche de ce composé alors qu'il est imposé réglementairement la recherche du fer total (pour lequel CARSO dispose d'un agrément).	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra modifier son programme de contrôle afin de demander à CARSO de ne pas analyser le fer dissous mais le fer total dans ses rejets. L'exploitant a indiqué que cette modification serait effective à partir d'août 2024.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 10 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	
Thème(s) : Risques chroniques	Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le	

paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats :

L'exploitant ne réalise pas formellement ce contrôle de recalage. Il réalise cependant un certain nombre de contrôles permettant de fiabiliser sa mesure :

- comparaison lors des contrôles inopinés déclenchés par l'inspection des installations classées,
- rapport de diagnostic de fonctionnement tous les semestres (fait par EURL ECE 63) : contrôle dans le cadre du SRR (suivi régulier des rejets Agence de l'Eau) qui contrôle le fonctionnement des échantillonneurs en entrée et sortie station de traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les contrôles inopinés peuvent servir de contrôles de recalage comme prévu par l'arrêté du 2 février 1998 (dernier contrôle en 2023). Pour cela, l'exploitant devra s'assurer de réaliser un prélèvement et les analyses par son laboratoire habituel sur la même période que le prestataire assurant le contrôle inopiné.

Il devra également s'assurer de bien réaliser ces contrôles de recalage à minima 1 fois tous les 2 ans, même si aucun contrôle inopiné n'est prévu. Un contrôle de recalage devra donc être prévu en 2025.

Les contrôles dans le cadre du SRR de l'Agence de l'Eau ne remplissent pas les critères réglementaires pour être considérés comme des contrôles de recalage. Ils contribuent cependant à vérifier l'absence de dérive de système de prélèvement automatique.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite


N° 11 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4


Thème(s) : Risques chroniques Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Prescription contrôlée :


L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne.

Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.	
Constats :	L'exploitant a réalisé les trois campagnes de mesure imposées sur les eaux pluviales, les eaux résiduaires et sur un piézomètre drainant les eaux d'un ancien terrain d'exercice des pompiers du site.
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite

N° 12 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2018, article 3.2.2	
Thème(s) : Risques chroniques sources de rejets atmosphériques	
Prescription contrôlée : Les rejets atmosphériques canalisés de COV sont reliés à l'incinérateur du site.	
<p>Constats : L'ensemble des émissaires du site ne sont pas reliés à l'incinérateur ce qui est contraire à l'arrêté préfectoral (ce point avait déjà été constaté en 2023).</p> <p>Certains émissaires ne sont pas reliés pour des raisons de sécurité (gaz inflammables), d'autres car les flux de traitement seraient trop importants pour l'incinérateur. Enfin, une colonne n'a pas été reliée pour des raisons économiques.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'il réalisait actuellement un travail de caractérisation des flux et concentrations émis sur ces émissaires.</p> <p>Dans le cadre de son réexamen IED, l'exploitant liste les émissaires non reliés mais ne justifie pas finement des raisons de non regroupement, des flux émis et des types de COV.</p>	
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter son dossier de réexamen afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • présenter une justification spécifique des émissaires de COV non reliés au système d'incinération, • cartographier les émissaires du site et de décrire ceux qui sont à considérer comme canalisés, diffus fugitifs ou diffus non fugitifs, • caractériser les types de COV émis pour les émissaires (en priorité des émissaires canalisés non reliés à l'incinérateur et les émissions diffuses non fugitives), • de quantifier la conformité des émissaires canalisés vis-à-vis des obligations nationales et européennes. <p>Un bilan de ces éléments et des justifications apportées sera présenté à l'inspection sous 6 mois.</p>	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	6 Mois

N° 13 : Plans de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2018, article 3.2.5	
Thème(s) : Risques chroniques PGS	
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants des installations concernées. Un plan de gestion spécifique pour le dichlorométhane et un plan de gestion spécifique pour le diméthylformamide sont établis. [...]	
Constats : L'exploitant a justifié son mode de détermination du plan de gestion des solvants du site. La démarche est réfléchie et cohérente avec le guide Ineris sur le sujet. L'exploitant prend en compte les solvants à partir de sa base de donnée (tension de vapeur, utilisation annuelle) et réalise un prorata des émissions vis à vis des quantités et des caractéristiques des solvants utilisés. Il utilise quelques données légèrement majorantes mais sur des quantités faibles (comme par défaut 0,5% de solvants dans les produits finis). Les données relatives à la part de solvants dans les produits vendus en solutions et dans les déchets reposent sur des analyses. Le site émet des COV spécifiques qui font l'objet d'un plan de gestion dédié (DCM, DMF et méthanol).	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 14 : Emissions annuelles de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2018, article 3.2.3	
Thème(s) : Risques chroniques sources de rejets atmosphériques	
Prescription contrôlée : [...] Les émissions totales annuelles de COV ne dépassent pas 5% de la quantité annuelle de solvants utilisés sur le site de Vertolaye. [...]	
Constats : L'exploitant vérifie cette prescription avec son plan de gestion de solvant, il conclut pour 2023 à un taux d'émission de COV de 0,8% par rapport aux volumes mis en œuvre. Cependant, pour réaliser ce calcul, l'exploitant prend en compte les émissions de COV dans la partie O4 du PGS (Plan de Gestion de Solvants) correspondant aux émissions diffuses. Les émissions annuelles doivent être calculées en prenant également en compte les autres types d'émissions (canalisé air, eau, déchets...). Le calcul actualisé donne plutôt une émission de COV de 1,14% de la consommation de solvants en 2023. Cela reste conforme. L'inspection s'interroge sur la portion de COV émis non considérés comme des solvants qui ne sont donc pas compris dans le plan de gestion qui sont susceptibles d'augmenter cette part d'émission (mais qui sont difficiles à quantifier).	

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra prendre en compte tous les COV émis pour son calcul de pourcentage d'émission vis-à-vis des consommations globales site (émissions totales annuelles= O1O2O3O4O9 = I1-O5-O6-O7-O8).

Respect de la prescription :**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 15 : Rapport d'incident****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/11/2018, article 2.5**Thème(s) :** Risques accidentels Retour sur expérience**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais, à inspection des installations classées, les accidents où incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Pour les accidents ou incidents requérant une analyse approfondie, ce délai vaut pour un rapport préliminaire ; le rapport comportant l'analyse approfondie est transmis dans un délai inférieur à 6 mois.

Constats :

L'exploitant a présenté ses premières analyses suite à un évènement ayant eu lieu dans le secteur Duclaux lors de l'utilisation d'une bonbonne de brome (17/06/2024). L'exploitant a informé l'inspection le jour de l'évènement (qui a été géré en interne, sans nécessité d'activation formelle du Plan d'Opération Interne).


Des contrôles de l'installation ont été réalisés avant remise en service et n'ont pas fait apparaître de défaillances. La cause suspectée est une surpression sur le système de stockage de brome (et donc mise en cause du fournisseur).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection ses conclusions sur les causes profondes identifiées et sur les actions correctives éventuelles à mettre en œuvre sous 3 mois.

Respect de la prescription :**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 Mois

N° 16 : Rétention déportée liquides inflammables

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/11/2018, article 8.1.7	
Thème(s) : Risques accidentels Etude de danger - rétention déportée	
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans son étude de dangers. [...]	
Constats : L'incendie sur une rétention de liquides inflammables constituerait un accident très important sur le site d'EuroAPI. Afin de gérer ce risque, l'exploitant a mis en place une rétention déportée du parc à citernes. Or, les aménagements réalisés ont laissé apparaître un certain nombre de désordres rendant le système actuellement inopérant. L'exploitant a réalisé les actions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• revue de conception afin de vérifier les contraintes techniques et les notes de calcul : fin août 2023,• expertise et proposition d'actions correctives : décembre 2023. Les actions correctives sont désormais identifiées et le planning des travaux sera bientôt déterminé.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection le planning des travaux à réaliser (sous 3 mois) et les mettre en œuvre dans les meilleurs délais et au plus tard avant le 16 novembre 2025 (voir courrier de l'inspection en date du 17 novembre 2022 et point 22-1 de l'annexe 7 -B de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010).	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	3 Mois